

DECISION EL 11- 051
DU 08 AOÛT 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi N° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 mai 2011 sous le numéro 1257/046/EL, Monsieur Dominique Y. SAMBIENOU, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste FCBE dans la 3^{ème} circonscription électorale, forme un « recours en rectification d'erreur matérielle. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « l'examen des résultats contenus dans la fiche dénommée « Résultats par Circonscription Electorale » élaborée par vos services fait apparaître, en ce qui concerne la 3^{ème} circonscription électorale, les chiffres ci-après :

Inscrits : 106 742

Emargements : 68 697

Dérogation : 6512

Procurations : 82

Votants : 75 209

Bulletins nuls : 2901

Suffrages exprimés : 72 308

Suffrages annulés par la Cour : 00

Suffrages validés : 72 308

Nombre de sièges : 3

Quotient électoral : 24 102,67

Des suffrages valablement exprimés, la liste « Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) en a obtenu 36 655 puis créditée de 2 sièges cependant que la liste Force Espoir-Union Pour la Relève (FE-UPR), à qui il a été attribué 1 siège n'a recueilli que 12 401 voix.

Il convient de préciser que la Haute Juridiction a déclaré 2901 bulletins nuls.

Or, en compilant les suffrages obtenus par chacune des listes de la 3^{ème} circonscription électorale à partir des copies des feuilles de dépouillement reçues par nos différents mandataires de la liste de candidats FCBE, ce conformément à l'article 84 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011, la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) a recueilli 36324 suffrages et l'ensemble des bulletins déclarés nuls lors du dépouillement dans les bureaux de vote se chiffre à 4830.

La Cour n'ayant en définitive déclaré que seulement 2901 bulletins nuls, il se dégage alors une différence de 1929 suffrages supplémentaires qui ont été réattribués aux différentes listes.

Des rapports des mandataires de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), il ressort que la quasi-totalité des bulletins qui ont été déclarés nuls dans les bureaux de vote de la 3^{ème} Circonscription électorale sont ceux de la FCBE. Tel est le cas notamment de la plupart des bureaux de vote de la Commune de Boukoumbé ainsi que des bureaux de vote de la Commune de Tanguiéta et de certains bureaux de vote de la Commune de Matéri et de Cobly.

Heureusement, au terme de ces travaux, la Haute Juridiction n'a annulé aucun suffrage ; ce qui signifie que tous les suffrages malicieusement extorqués à la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ont été enregistrés au profit de ladite liste sur les 1929 récupérés par la Cour et qui devraient presque entièrement venir en supplément des suffrages de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et porteraient ainsi nos suffrages à plus de 38 000 voix. » ; qu'il conclut :

« C'est au bénéfice de ces analyses que je sollicite que la Haute Juridiction :

- constate l'erreur matérielle puis procède au redressement des suffrages malencontreusement oubliés aux dépens de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;
- dise que lesdits suffrages reportés ou répartis de manière erronée reviennent à la liste Forces Cauris pour un Bénin

- Emergent (FCBE) qui se retrouverait ainsi à plus de 38 000 voix ;
- applique rigoureusement la règle d'attribution de siège telle qu'elle est contenue dans l'article 4 de la Loi n°2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - dise et juge que la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) doit être créditée de 3 sièges et que par application de la règle de la plus forte moyenne, la liste Force Espoir-Union Pour la Relève (FE-UPR) n'est éligible à aucun siège dans la 3^{ème} circonscription électorale et qu'elle déclare en conséquence Monsieur SAMBIENOU Yahalbé Dominique élu député. Sous toutes réserves, et ce sera justice. » ;

Considérant que le requérant a annexé à sa requête les pièces ci-après :

- une fiche interne de la Cour portant les résultats par circonscription électorale;
- une fiche des tendances du scrutin du 30 avril 2011 de la Commission électorale nationale autonome ;
- sa carte d'électeur ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par mémoire en réplique du 10 juin 2011, Monsieur Antoine DAYORI indique :

« I- Sur la forme : De la recevabilité du recours

L'article 57 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 stipule en son alinéa 1^{er} que « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant... »

Le Sieur SAMBIENOU Y. Dominique se contente de décliner sa qualité de candidat et ses contacts téléphoniques et postal. La mention « Demeurant à Cobly » ne saurait valoir adresse au sens de l'article 57 précité : Il y a donc lieu de déclarer irrecevable la requête du plaignant.

II- Sur le fond : Du défaut de preuves

Il ressort de la lecture dudit recours que le candidat SAMBIENOU Y. Dominique reproche à la Cour d'avoir procédé à une répartition « inéquitable » entre les différentes listes en compétition, de 1929 suffrages préalablement déclarés nuls, en s'insurgeant de ce que "seulement 331 suffrages aient été enregistrés au profit de ladite liste sur les 1929 récupérés par la Cour et qui devraient presque entièrement venir en supplément des suffrages de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et porteraient ainsi nos suffrages à plus de 38 000 ".

Ce chiffre de 38 000 devrait donc suffire selon lui, à fonder la Cour à attribuer l'intégralité des trois sièges à la liste FCBE, et lui permettre en tant que troisième (3^{ème}) titulaire sur ladite liste, à être déclaré élu député, au moyen d'un amoindrissement des suffrages dont les résultats de la Haute Juridiction m'ont crédités.

Pour ma part, une telle déclaration vient me convaincre de ce que seuls, les candidats FCBE avaient les moyens de s'assurer que l'intégralité des bulletins portant suffrages annulés et transmis à la Cour, était intégralement en faveur de leur liste. Elle devrait fonder la Haute Juridiction à faire ouvrir une information contre X pour fraude par substitution et bourrage de l'enveloppe des bulletins nuls et à inculper le plaignant pour sa participation à une telle infraction à la loi électorale, seule raison qui pourrait expliquer qu'il connaisse le profil des suffrages annulés sur toute l'étendue de la 3^{ème} circonscription électorale.

Du reste, je voudrais me réjouir de l'excellent travail de décompte effectué par la Cour et m'en remettre au souci d'impartialité qui l'a guidée dans la redistribution des bulletins nuls, qui devraient en toute logique provenir d'erreurs matérielles imputables à nos différents électeurs, sans distinction de tendances. Se prévaloir du monopole des bulletins nuls, revient à prendre tous les Béninois dont je suis désormais le Député, ainsi que la Cour Constitutionnelle pour ce qu'ils ne sont pas.

Eu égard à ce qui précède, je prie très respectueusement la Cour, de déclarer la requête du sieur SAMBIENOU Y. Dominique irrecevable pour défaut d'adresse et de la rejeter pour défaut de preuves. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; qu'en outre, les articles 24 et 25 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle disposent respectivement :

Article 24 : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont rectification est demandée. » ;

Article 25 : « *Si la Cour Constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires* » ; qu'il découle de ces deux dernières dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle le 09 mai 2011 que, suite aux décomptes des voix obtenues par chaque liste de candidats au scrutin du 30 avril 2011 dans la 3^{ème} circonscription électorale et en application de l'article 4 de la Loi n°2010-33 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, l'attribution des sièges aux listes en compétition s'est effectuée selon le système du quotient électoral et la règle de la plus forte moyenne, ce qui a conduit à attribuer deux (02) sièges à la liste FCBE et un(01) siège à la liste Force Espoir-Union pour la Relève ; qu'il s'ensuit que cette décision ne contient aucune erreur matérielle au sens des dispositions précitées du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ; qu'en réalité la requête de Monsieur Dominique Y. SAMBIENOU tend à contester la proclamation, le

09 mai 2011, des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 en méconnaissance de l'autorité de chose jugée attachée à ladite proclamation ; qu'au surplus, il produit à l'appui de sa requête une fiche interne exclusive à la Cour et préparatoire à son délibéré ; que la détention d'une telle fiche par le requérant est irrégulière ; que sa production doit être déclarée nulle et de nul effet ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de déclarer irrecevable le recours sous examen ;

D E C I D E

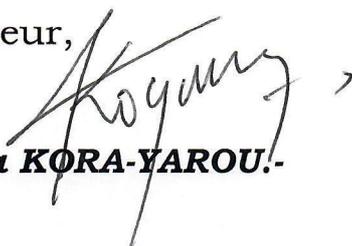
Article 1^{er} .- : Le recours de Monsieur Dominique Y. SAMBIENOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dominique Y. SAMBIENOU, à Monsieur Antoine DAYORI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

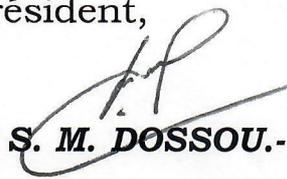
Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marceline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,


Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-